

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JEFFREY BRADFORD KASMAN ET CLINTON ANDERSON

**MOTIFS SUR LA REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION
DE L'ORDONNANCE SUR LES SANCTIONS**

**DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO
DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

Audience : le 28 mars 2008

Formation :

Paul M. Moore, c.r., président

Guenther W.K. Kleberg

Avocats de l'Association :

Andrew Pilla

Milton Chan

Avocat des intimés :
Alistair Crawley

Le 31 mars 2008

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JEFFREY BRADFORD KASMAN ET CLINTON ANDERSON

MOTIFS SUR LA REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE SUR LES SANCTIONS DU CONSEIL DE SECTION DE L'ONTARIO DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

Avis de requête

[1] Par lettre datée du 27 mars 2008 adressée à la coordonnatrice des audiences de l'Association, l'avocat des intimés a demandé le sursis d'exécution de l'ordonnance sur les sanctions prononcée dans la présente affaire jusqu'à l'issue de la demande de révision que l'Association compte présenter à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[2] Toutes les parties ont consenti à l'audience à bref délai et ont été représentées à l'audience.

Contexte

[3] Nous avons rendu notre décision et nos motifs sur le fond dans l'affaire le 13 novembre 2007.

[4] Le 19 février 2008, nous avons signé notre décision et nos motifs sur les sanctions dans la présente affaire, comprenant notamment une ordonnance sur les sanctions.

[5] La décision et les motifs, comprenant notamment l'ordonnance sur les sanctions, n'ont été communiqués aux parties que le 26 février 2008.

[6] Le mardi 25 mars 2008, l'avocat des intimés et l'avocat de l'Association, M. Ricardo Codina, ont discuté de l'intention de l'Association de demander la révision de la décision sur les sanctions. Ils ont convenu d'essayer de s'entendre sur l'effet de l'ordonnance sur les sanctions jusqu'à l'issue de la demande de révision de l'Association.

[7] Le décès subit de M. Codina plus tard dans la journée du 25 mars a empêché les parties de s'occuper des questions de la demande de révision de la décision et de l'effet de l'ordonnance sur les sanctions jusqu'à l'issue de la demande de révision.

[8] Le personnel de l'Association a informé la formation qu'il déposerait le 28 mars 2008 un avis de requête de révision auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

[9] L'avocat des intimés a indiqué à la formation que les intimés consentaient à la présentation de la requête et ne soulevaient pas d'objection fondée sur le délai de dépôt de la requête en révision.

[10] La formation a indiqué aux parties qu'elle estimait, étant donné que la décision et les motifs ne leur avaient été communiqués que le 26 février 2008, que la date de prise d'effet du document devait être le 26 février 2008, et non la date à laquelle il avait été signé, soit le 19 février 2008.

Position des intimés

[11] Les intimés ont fait valoir qu'il convenait d'accorder un sursis d'exécution de l'ordonnance sur les sanctions jusqu'à ce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario statue au fond sur la demande de révision.

Position du personnel

[12] L'avocat du personnel a consenti à la requête en sursis d'exécution selon les modalités proposées par les intimés et a confirmé qu'il ne contestait pas le pouvoir de la formation d'accorder le sursis d'exécution.

Décision

[13] La formation a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution de l'ordonnance sur les sanctions dans cette affaire, datée du 19 février 2008 et communiquée le 26 février 2008, jusqu'à ce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario statue au fond sur la demande de révision.

Motifs

[14] Bien que les avocats aient mentionné la question du dessaisissement, ils ont dit que, dans les circonstances, la formation avait le pouvoir de prononcer le sursis d'exécution. Ils ne nous ont pas présenté d'argumentation sur la question du dessaisissement.

[15] Le paragraphe 2(1) du Statut 20 de l'Association dispose qu'une formation peut, à son gré, tirer toute conclusion, tenir une audience et rendre toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire, assortie des conditions nécessaires à sa mise en œuvre, selon ce qui est exigé ou permis par le Statut 20 ou par les Règles de procédure de l'ACCOVAM.

[16] Cette disposition ne dit pas expressément que ces pouvoirs ne peuvent être exercés qu'avant de prononcer ou au moment de prononcer une ordonnance sur les sanctions.

[17] Bien que le contentieux de la section de l'Ontario¹ ne soit pas un tribunal assujéti à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* de l'Ontario, il doit adopter une interprétation libérale de ses règles comme doivent le faire les tribunaux établis par une loi.

[18] L'article 2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* dispose que les règles « s'interprètent libéralement afin de garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût ».

¹ Note du traducteur : Le texte anglais dit « *the Ontario District Counsel* », ce qui constitue une erreur : on devrait lire « *the Ontario District Council* », c'est-à-dire « le conseil de section de l'Ontario ».

[19] Il est raisonnable et conforme au souci d'un règlement équitable de la présente procédure, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût de donner une interprétation libérale des règles pour nous permettre de prononcer l'ordonnance de sursis d'exécution à laquelle consent l'Association. Nous ne sommes pas dessaisis à cet égard.

[20] Lorsque la formation a prononcé son ordonnance sur les sanctions, il semblait que la formation avait vidé la présente affaire. Toutefois, une question a été soulevée qui est reliée à l'ordonnance sur les sanctions : compte tenu de la révision, à quel moment l'ordonnance sur les sanctions devrait-elle entrer en vigueur? Il ne s'agit pas de la reprise d'une question qui aurait été pertinente par rapport aux éléments dont la formation était saisie le 19 février (ou le 26), mais de l'émergence d'une question nouvelle liée à l'ordonnance sur les sanctions qui est devenue pertinente à cause de la demande de révision.

[21] L'article 50 du Statut 20 de l'Association prévoit le droit d'appel de l'Association et de l'intimé à l'encontre d'une décision disciplinaire auprès d'une formation d'appel. L'article 53 du Statut 20 prévoit que l'appel auprès de la formation d'appel d'une décision d'une formation d'instruction suspend la décision, à moins que la formation d'appel n'en décide autrement. L'Association a choisi, non pas de suivre la voie de l'appel auprès d'une formation d'appel en vertu de l'article 50 du Statut 20, mais de demander la révision par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; il reste que si elle avait choisi la voie de l'appel, le sursis d'exécution aurait été ouvert automatiquement.

[22] Dans la décision et les motifs sur les sanctions, la formation a indiqué clairement qu'elle n'estimait pas que la suspension de deux mois était nécessaire pour la protection de l'intérêt public contre un préjudice continu. La suspension tenait plutôt à des motifs de dissuasion.

[23] Par conséquent, le sursis d'exécution ne sera pas contraire à l'intérêt public et sera conforme à la procédure d'appel parallèle qui était ouverte aux parties.

FAIT à Toronto le 31 mars 2008.

Original signé par :

« Paul M. Moore »

Paul M. Moore, c.r.

« Guenther W.K. Kleberg »

Guenther W.K. Kleberg